



MAIRIE DE
SAINT-AUGUSTIN
SUR-MER

CHARENTE-MARITIME

Le Maire de saint-Augustin,

DECISION 2022-055
Modifiant la régie de recettes
des produits de reprographie des dossiers de consultation,
des photocopies des documents communicables
et des photos du repas des aînés.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juillet 2020, autorisant le maire à modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 21 septembre 2004 de création d'une régie de recettes des produits de reprographie des dossiers de consultation, des photocopies des documents communicables ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2004 portant nomination d'un régisseur et du suppléant pour la régie de recettes des produits de reprographies des dossiers de consultation, des photocopies des documents communicables ;

Vu l'arrêté 2012-9 relatif à la régie de recettes des produits de reprographie des dossiers de consultation et des photocopies des documents communicables

Vu l'arrêté 2012-10 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes des produits de reprographie des dossiers de consultation et des photocopies des documents communicables

Vu l'arrêté 2017-51 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour la régie de recettes des produits de reprographie des dossiers de consultation et des photocopies des documents communicables

Vu la délibération en date du 11 juin 2018 portant sur la modification de la régie de recettes des produits de reprographie des dossiers de consultation, des photocopies des documents communicables ;

Vu l'arrêté 2018-38 relatif à la régie de recettes des produits de reprographie des dossiers de consultation et des photocopies des documents communicables et des photos du repas des aînés ;

Vu la décision 2018-120 portant sur la modification des tarifs de la régie photocopie ;

Vu l'arrêté 2019-32 Avenant N°2 portant sur la modification de l'article 4 de l'arrêté 2018-38 ;

Vu l'arrêté 2021-097 Modifiant la régie de recettes des produits de reprographie des dossiers de consultation et des photocopies des documents communicables et des photos du repas des aînés

Considérant qu'il convient la régie de recettes des produits de reprographie des dossiers de consultation et des photocopies des documents communicables et des photos du repas des aînés afin de mettre en place les nouvelles modalités de gestion des régies des collectivités locales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 juin 2022;



DECIDE

ARTICLE 1 – il est confirmé l'existence d'une régie de recettes destinée à percevoir :

- ~ Les recettes des produits de reprographies des dossiers de consultation et des photocopies des documents communicables,
- ~ Les recettes des produits des tirages de photos supplémentaires sollicités par les convives du repas des aînés ;
- ~ Les recettes des produits relatifs à la création de la bibliothèque municipale ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Saint-Augustin sis 1 rue de la Cure (17570)

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- ~ Les recettes des produits de reprographies des dossiers de consultation et des photocopies des documents communicables,
- ~ Les recettes des produits des tirages de photos supplémentaires sollicités par les convives du repas des aînés ;
- ~ Les recettes des produits relatifs à la création de la bibliothèque municipale ;

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire;
- 2° : chèques;
- 3° : cartes bancaires;

elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au Trésorier de Royan le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum deux fois par an.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale Finances Publiques de Charente-Maritime.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 10.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 - - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum deux fois par an.

ARTICLE 12 - Le Maire de Saint-Augustin et le comptable public assignataire de la trésorerie de Royan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Notification/publication du 29/06/2022
Le Maire,
Gwennaëlle DOHIN-PROST



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gwennaëlle DOHIN-PROST



AR RECEPTION PREFECTURE

Sous le n° 017-211703111-2022 0629-DEC2022-055-DE
Reçu le 29/06/2022